

0470003Y

ACADEMIE DE BORDEAUX

LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JEAN BAPTISTE DE BAUDRE

5 ALLEE PIERRE POMAREDE

47916 AGEN CEDEX 9

Tel : 0553775600

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 2

Numéro d'enregistrement : 17

Année scolaire : 2025-2026

Nombre de membres du CA : 29

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 10/11/2025

Réuni le : 20/11/2025

Sous la présidence de : David Silveira

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

☒ Oui ☐ Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

RI du CA :

Le règlement intérieur du conseil d'administration joint au présent acte est adopté.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LEGT JEAN BAPTISTE DE BAUDRE**

TITRE I : Composition

Article 1 : Conformément au décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié (code de l'éducation-R421-1), relatif aux établissements publics locaux, le Conseil d'Administration est composé de 30 membres.

TITRE II : Fonctionnement, Compétences

Article 1 : Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Chef d'établissement au moins trois fois par an, mais il peut être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la Collectivité de rattachement, du Proviseur ou de la moitié au moins des membres, sur un ordre du jour déterminé. Autant que faire se peut le Conseil d'Administration ne se tiendra pas le jour d'un retour de vacances.

Le Chef d'établissement envoie par courriel les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins huit jours à l'avance.

Il ne peut siéger que si le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de cinq jours et maximum de huit jours : il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence ce délai peut être réduit à trois jours.

Article 2 : Le Conseil dispose d'une compétence décisionnelle et d'une compétence consultative.

Article 3 : Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2020-1632 du 21.12.2020, il convient de solliciter l'approbation du premier conseil d'administration suivant les élections d'une part sur la création ou non de la commission permanente et, d'autre part, sur les compétences qu'il décide de lui attribuer

TITRE III : Disposition diverses

Article 1 : Les séances ne sont pas publiques. Elles sont accessibles éventuellement aux personnes qui ne font pas partie du conseil, sous réserve d'obtenir l'approbation du conseil. L'intervention de ces personnes est limitée à la question pour laquelle elles ont été invitées.

Les membres du conseil sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes ou aux cas individuels. Ils ne doivent se livrer à aucune propagande, ils doivent respecter la liberté de conscience et la dignité des personnes.

Article 2 : Une suspension de séance peut être décidée par le Président sur proposition ou non d'une partie des membres du Conseil.

Article 3 : Les avis émis et les décisions prises le sont sur la base des votes personnels.

Le vote secret est de droit s'il est demandé par un membre du Conseil d'Administration. Dans le cas contraire il est procédé à un vote à main levée. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante (code de l'éducation - R421-24).

Article 4 : La durée de séance du Conseil d'Administration est fixée à deux heures trente. Au-delà, le Conseil d'Administration décide, soit de la prolongation de séance soit d'une nouvelle réunion, par un vote.

Article 5 : Le secrétariat de séance est assuré en fonction de l'alternance suivante :

- 1/5 des comptes – rendus assurés par des représentants ATSS (Septembre)
 - 1/5 des comptes – rendus assurés par des représentants de la direction (Novembre)
 - 1/5 des comptes – rendus assurés par des représentants des enseignants (Février)
 - 1/5 des comptes rendus assurés par des représentants des élèves (Avril)
 - 1/5 des comptes rendus assurés par des représentants des parents d'élèves (Juin)
- La partie financière des délibérations est rédigée par la secrétaire générale.

Article 6 : L'inscription d'une déclaration sur le procès-verbal est obligatoire quand un membre du Conseil le précise. Cette inscription peut être nominative à la demande de l'intervenant.

Article 7 : Les actes administratifs sont consultables sur le site internet du lycée (<http://lyceedebaudre.net/>)

Article 8 : Questions diverses et vœux

- Déposées auprès du secrétariat de direction et au plus tard 48 heures avant la tenue du Conseil (sauf calendrier particulier). Les questions diverses qui ne pourront être traitées seront inscrites à l'ordre du jour du CA suivant.

Règlement intérieur adopté à la séance du : 20 novembre 2025